



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
17 juin 2013

Original: français

Groupe d'examen de l'application
Reprise de la quatrième session
Panama, 26-27 novembre 2013
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Algérie	2



II. Résumé analytique

Algérie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Algérie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Algérie est une République dans laquelle le régime constitutionnel repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. L'Algérie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 19 Avril 2004 par voie d'ordonnance n° 04-128.

Le Président de la République est le chef du pouvoir exécutif, il désigne les membres du Gouvernement après consultation du Premier Ministre, lequel met en œuvre le programme du Président et coordonne l'action du Gouvernement.

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement formé de deux chambres: l'Assemblée populaire nationale, élue directement, et le Conseil de la nation, élu indirectement par les membres des Assemblées populaires communales et les Assemblées populaires de Wilaya (circonscription administrative). Un tiers des membres du Conseil de la nation est désigné par le Président de la République.

Le pouvoir judiciaire est le garant des droits fondamentaux des citoyens. Les juges n'obéissent qu'à la loi et sont responsables devant le Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont protégés contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres visant à entraver leur indépendance.

Le système juridique algérien est de tradition civiliste. Le statut personnel et les successions sont les seules matières régies par le droit musulman.

L'organisation judiciaire se caractérise, depuis 1996, par la dualité de juridiction et comprend, hormis les juridictions de droit commun (tribunal, cour, cour suprême), les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, conseil d'État) et un tribunal des conflits.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale populaire, ou le Président du Conseil de la nation. Il assure le respect de la Constitution et statue sur la constitutionnalité des traités et des dispositions législatives et réglementaires.

La lutte contre la corruption constitue une action stratégique prioritaire du processus global des réformes engagées depuis 1999. La mise en conformité de la législation nationale avec la CNUCC, notamment par la promulgation de la loi n°06-01 du 26 Février 2006 sur la Prévention et la lutte contre la corruption (LPLCC), s'inscrit dans cette démarche et vise à lutter efficacement contre un phénomène complexe.

La spécialisation des services chargés de la lutte contre la délinquance économique et la corruption a toujours été privilégiée. Elle existe depuis les années 1960, aussi bien pour les services chargés des enquêtes administratives et financières que pour ceux chargés des enquêtes judiciaires (sections de recherches, brigades économiques). Aujourd'hui on retrouve, en plus des services de police judiciaire classiques, plusieurs organes et structures spécialisés dans la détection, les investigations et le traitement judiciaire des affaires de corruption.

Détection:

1) La Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF):

Créée en 2002, opérationnelle depuis 2004, la CTRF est une autorité administrative placée auprès du Ministère des finances, spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. Sa mission comprend: a) la réception des déclarations de soupçons concernant le financement du terrorisme ou les opérations de blanchiment de capitaux; b) la transmission des dossiers pertinents au parquet territorialement compétent; et c) la mise en œuvre des mesures nécessaires pour la prévention et la détection de toute forme de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. La cellule est aussi autorisée à demander aux organismes et aux personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2) L'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC):

Créé par la loi n° 06-01 en 2006, l'ONPLC est devenu opérationnel en janvier 2013. C'est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il rend compte au Président de la République et il est l'acteur principal de la stratégie nationale contre la corruption. Il est également chargé de recueillir et d'analyser les statistiques et les tendances de la corruption, et de diriger les efforts d'éducation et de promotion des pratiques de bonne gouvernance. Le cas échéant, il transmet aussi des affaires au Ministère de la justice pour des poursuites judiciaires.

3) L'Inspection générale des finances (IGF):

L'IGF est un organisme de contrôle permanent placé sous l'autorité directe du Ministère des finances. Elle est chargée de contrôler les finances publiques a posteriori en menant des audits et des enquêtes qui peuvent déclencher des poursuites judiciaires.

4) La Cour des comptes:

La Cour des comptes est une institution supérieure pour le contrôle a posteriori des finances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Si lors de l'exercice de ce contrôle, la Cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification pénale, elle transmet le dossier au Procureur général territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires, et en informe le Ministère de la justice.

Enquêtes:

1) La Direction générale de la sûreté nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la DGSN, sous-direction des affaires économiques et financières. Cette structure centrale spécialisée est chargée du suivi de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire, notamment dans les affaires de corruption. Au niveau de chaque sûreté de Wilaya, les enquêtes relatives aux affaires de corruption sont prises en charge par la brigade économique et financière.

2) La Gendarmerie nationale:

Il existe au sein du service central d'investigations criminelles, un bureau spécialisé contre la criminalité économique et financière. L'action de ce service est relayée au niveau territorial par des unités spécialisées.

3) Le Service central de la police judiciaire (SCPJ) des Services militaires de sécurité du Ministère de la défense nationale:

Le SCPJ a pour mission de constater les infractions à la loi pénale et au code de justice militaire, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

4) L'Office central de répression de la corruption (OCRC):

Créé en 2011 par le décret n° 11-426, opérationnel depuis mars 2013, l'OCRC est un service central d'enquête spécialisée chargé de la lutte contre la corruption. Il regroupe des éléments des différents services de police judiciaire ainsi que des experts financiers. Il est chargé de rassembler les preuves et de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18 et 21)

L'incrimination de la corruption des agents publics figure dans la législation algérienne depuis le premier code pénal algérien promulgué en 1966. La LPLCC a redéfini ce délit de manière à être en conformité avec les dispositions de la CNUCC. L'article 25 de la LPLCC distingue entre la corruption passive et la corruption active et étend le champ d'application de cette infraction à toutes les personnes dont les fonctions ou les activités sont couvertes par la notion d'agent public telle que définie par l'article 2 de la CNUCC.

La corruption des agents publics étrangers est prévue à l'article 28 de la LPLCC, et reprend les dispositions de la CNUCC relatives à la corruption active et la corruption passive.

L'article 32 de la LPLCC incrimine le trafic d'influence actif ou passif et reprend le libellé de l'article 18 de la CNUCC.

L'article 32 de la LPLCC incrimine la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé. Il est à noter que l'article va au-delà des dispositions de la CNUCC et ne s'applique pas exclusivement aux actes liés à des activités "commerciales, économiques ou financières".

Blanchiment d'argent et recel (articles 23 et 24)

La loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012, traite des aspects répressifs et préventifs du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le volet répressif est également traité par le Code pénal (article 389 *bis* à 389 *bis* 7) qui définit les éléments constitutifs du blanchiment de

capitaux, y compris la conversion, le transfert, le recel, l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens ou de produits du crime. Ces dispositions considèrent également la participation, la complicité par la fourniture d'une assistance ou d'une aide à la commission de l'infraction comme une entente criminelle. L'article 42 de la LPLCC étend l'application des dispositions générales relatives au blanchiment de capitaux aux délits de corruption.

Le blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, et la commission de ce délit par un groupe criminel organisé ou par une personne qui fait usage des facilités que lui procure son activité professionnelle entraîne une aggravation des peines allant de 10 à 20 ans. En outre, les capitaux blanchis peuvent être saisis et confisqués en respectant les droits des tiers de bonne foi.

Afin d'élargir la portée des dispositions relatives au blanchiment de capitaux, les infractions principales ne sont pas prévues de façon limitative. Donc, tous les délits de corruption prévus par la LPLCC peuvent constituer des infractions principales. L'Algérie considère les infractions commises à l'étranger comme des infractions principales si elles constituent des délits au regard de la loi algérienne. Une personne peut être condamnée pour le blanchiment de capitaux et pour l'infraction sous-jacente.

L'Algérie a officiellement fourni des copies de sa législation sur le blanchiment de capitaux au Secrétaire général des Nations Unies le 29 novembre 2012.

L'article 43 de la LPLCC incrimine le recel et répond aux exigences de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20 et 22)

L'article 29 de la LPLCC incrimine le fait pour un agent public de détourner de quelque façon que ce soit des biens, des fonds ou des titres qui lui sont confiés. Cet article s'applique de façon générale aux agents publics qui manipulent de l'argent en espèces ou aux fonctionnaires publics de haut rang impliqués dans des opérations complexes aux fins de détournements.

L'article 33 de la LPLCC incrimine l'abus de fonctions. Il considère comme un délit le fait pour un agent public d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte officiel dans le but d'obtenir un avantage indu pour lui-même, pour une autre personne ou toute autre entité.

L'article 37 de la LPLCC incrimine le fait pour un agent public, auquel incombe la charge de la preuve, de ne pas pouvoir raisonnablement justifier une augmentation substantielle de ses avoirs par rapport à ses revenus. Le même article considère ce délit comme une infraction continue. Le recel lié à l'enrichissement illicite est également incriminé. Les articles 4, 5 et 6 précisent les conditions de déclaration de patrimoine pour certains agents publics. Il faut noter que l'article 36 considère comme une infraction pénale le fait pour un agent public, auquel incombe cette obligation, d'omettre de déclarer ses avoirs ou de fournir une déclaration de patrimoine incomplète.

L'article 41 de la LPLCC considère le détournement de biens dans le secteur privé comme une infraction pénale, et reprend les dispositions de l'article 22 de l'UNCAC.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

L'article 236 du Code pénal prévoit une infraction de portée générale qui incrimine le fait d'user de promesses, pressions, menaces ou de voie de fait pour déterminer autrui à faire une déclaration ou une déposition ou une attestation mensongère au cours d'une procédure judiciaire. De plus, l'article 44 de la LPLCC s'applique spécifiquement aux délits de corruption et considère comme un délit le fait de recourir à la force physique, aux menaces, à l'intimidation ou d'offrir des avantages indus dans le but d'obtenir de faux témoignages, d'empêcher des témoignages ou de présenter de fausses preuves concernant des délits de corruption.

L'article 44 de la LPLCC considère comme une infraction le fait d'utiliser la force physique, les menaces, l'intimidation afin d'interférer dans le déroulement d'une enquête concernant des délits de corruption. Cet article s'applique au-delà des exigences de la CNUCC, c'est-à-dire non seulement aux agents de la justice mais à toute personne concourant à l'enquête.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

En vertu de l'article 51 bis 1 du Code pénal, les personnes morales sont responsables des délits commis en leur nom par leurs organes ou leurs représentants légaux. Ce principe de responsabilité est spécifiquement confirmé pour les délits de corruption par l'article 53 de la LPLCC. Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis le même délit. La peine inclut des amendes et d'autres peines complémentaires et peut inclure la dissolution, l'exclusion des marchés publics et /ou la confiscation des avoirs.

Participation et tentative (article 27)

Les articles 41 à 43 du Code pénal incriminent la participation ou l'incitation à commettre un délit et prévoient la même peine que celle prévue pour l'infraction principale. L'article 52 de la LPLCC rend ces dispositions spécifiquement applicables aux délits de corruption. La tentative est de la même façon incriminée par le Code pénal et par l'article 52-2 de la LPLCC. Les actes préparatoires ne sont pas incriminés sauf dans le cas où ils constituent le commencement d'exécution d'un délit.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

Conformément à la LPLCC, la peine est fixée proportionnellement à la gravité du délit, et comprend un éventail de peines d'emprisonnement et d'amendes. Certaines situations, telle que le statut de fonctionnaire public, sont considérées comme des circonstances aggravantes.

Parmi les fonctionnaires publics, seuls les membres du Parlement jouissent d'une immunité de poursuites durant leur mandat, conformément aux articles 109 et 110 de la Constitution. Les membres du Parlement peuvent renoncer à cette immunité comme elle peut être levée par le Parlement. Les membres du Gouvernement, les magistrats et la police judiciaire ne bénéficient pas de cette immunité mais ont droit à une délocalisation des poursuites judiciaires.

Des dispositions détaillées dans le Code de procédure pénale (articles 30, 31 et 36) définissent le pouvoir discrétionnaire et l'autonomie du parquet pour les poursuites judiciaires en cas de corruption. Ce pouvoir discrétionnaire se base principalement sur les éléments du délit indépendamment du caractère suffisant des éléments de preuve au début d'une enquête ou du préjudice subi. De plus, le Code de procédure pénale fixe les mesures à prendre concernant la détention et la mise en liberté des personnes poursuivies, en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et la comparution des inculpés aux procédures ultérieures (articles 124, 126, 129 et 132). Les personnes reconnues coupables de délits de corruption sont généralement exclues des mesures de grâce (décret présidentiel n° 12-277) et ne peuvent prétendre à la libération conditionnelle sauf dans des cas exceptionnels, tels que les raisons de santé.

Des dispositions spécifiques existent dans les lois algériennes pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires, telles que la suspension et la radiation, applicables aux magistrats, huissiers et notaires impliqués dans des infractions, y compris pour des faits de corruption. En outre, l'article 173 de l'ordonnance n° 06-03 prévoit la suspension immédiate de tout agent public accusé d'avoir commis des délits graves, y compris des délits de corruption. L'article 22 du décret présidentiel n° 11-426 permet à l'Office central de répression de la corruption de recommander des mesures administratives conservatoires quand un agent public est accusé d'actes de corruption. L'article 50 de la LPLCC fournit une gamme de mesures, en vertu de l'article 9 bis 1 du Code pénal, pouvant être prises à l'encontre des personnes reconnues coupables d'un délit de corruption, ceci inclut l'interdiction d'exercer des fonctions publiques. Les articles 676 à 693 du Code de procédure pénale et la loi relative à la réinsertion des détenus permettent la réhabilitation des condamnés et leur réinsertion sociale par la formation, l'éducation et l'aide à l'emploi.

Pour ce qui concerne la coopération avec les autorités de détection et de répression, l'article 49 (2) de la LPLCC prévoit que la peine maximale soit réduite de moitié pour toute personne ayant facilité l'arrestation d'un ou de plusieurs auteurs du délit. L'article 49 (1) de la LPLCC accorde l'immunité des poursuites à toute personne ayant révélé un délit de corruption aux autorités de détection et de répression avant toute poursuite.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(articles 32 et 33)*

Bien que l'article 45 de la LPLCC incrimine le fait d'exercer des représailles, d'intimider ou de menacer des témoins, des experts, des victimes et leurs familles, l'Algérie signale que ses lois ne comprennent pas de mesures spécifiques de protection, de réinstallation ou de témoignage derrière écran. Toutefois, l'Algérie a signalé que des mesures de protection de témoins sont actuellement considérées et pourraient être adoptées dans le futur. Les articles 69 bis, 72, 74 et 353 du Code de procédure pénale permettent aux victimes et à leurs avocats d'être entendus au tribunal à toutes les étapes de la procédure, et permettent à la victime de se constituer comme plaignant dans toute procédure pénale.

Concernant les personnes qui signalent des actes de corruption, et outre les protections prévues par l'article 45 de la LPLCC, l'article 73 de la loi n° 90-11 du Code du travail ne considère pas la dénonciation d'actes de corruption comme un motif pour lequel un employeur pourrait prendre une mesure disciplinaire à

l'encontre du dénonciateur. Un groupe de travail développe actuellement des mesures supplémentaires pour garantir la protection des dénonciateurs.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)

Les articles 15 et 15 bis 1 du Code Pénal fixent le régime juridique qui permet que la cour, en cas de condamnation, ordonne la confiscation des biens provenant de l'infraction ou utilisés dans la commission de l'infraction. Des dispositions plus détaillées à l'article 51 de la LPLCC permettent le gel et la confiscation des biens ou des produits du crime, ou leur équivalent. Ceci sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, qui sont spécifiquement protégés par l'article 51. Hormis les cas d'enrichissement illicite, l'inculpé n'est pas tenu de prouver l'origine légale des avoirs gelés.

L'article 389 du Code pénal, relatif aux procédures de confiscation dans les cas de blanchiment de capitaux, traite des biens convertis ou mêlés, et permet la saisie et la confiscation des produits du crime. Quand les avoirs d'origine criminelle s'avèrent introuvables, la cour peut ordonner une sanction pécuniaire contre l'accusé d'un montant équivalent à la valeur de ces avoirs.

Bien qu'il n'y ait aucun organisme spécialisé qui régleme l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués, il existe des procédures réglemant la façon dont on peut disposer de certains objets ou la manière de les conserver, y compris au moyen d'un dépôt sur un compte sécurisé, de leur mise sous séquestre, leur mise aux enchères, leur vente ou leur destruction. Les biens en question relèvent du pouvoir judiciaire, qui désigne un administrateur pour surveiller et conserver le bien. L'article 51 de la LPLCC prévoit la restitution aux victimes, de tout bien détourné ou d'une valeur équivalente à l'intérêt ou au gain obtenu si le bien a été transformé.

L'article 158 de la loi sur la monnaie et le crédit interdit de manière expresse aux banques ou à d'autres institutions financières d'invoquer le secret bancaire pour refuser de donner suite à une réquisition judiciaire ou une citation à comparaître dans des procédures pénales. La législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme contient des dispositions similaires. L'article 21 du LPLCC considère que le non-respect de ces dispositions constitue une entrave à la justice.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

En Algérie, le délai de prescription de l'action publique est de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions. Toutefois, l'article 8 bis du Code de procédure pénale prévoit l'imprescriptibilité de l'action publique s'agissant de corruption et de détournement de deniers publics. L'imprescriptibilité est également prévue par l'article 54 (LPLCC) dans les cas de corruption lorsque le produit du crime a été transféré hors du territoire algérien. Les prévenus absents peuvent être condamnés par défaut puis rejugés après leur arrestation.

L'Algérie signale que la plupart des accords concernant l'entraide judiciaire prévoient l'échange réciproque d'informations relatives aux condamnations pénales. Ces informations peuvent être prises en compte pour toute enquête concernant des cas de corruption.

Compétence (article 42)

L'article 3 du Code pénal établit la compétence des juridictions algériennes pour les infractions commises en Algérie. Il inclut aussi les cas où l'infraction est commise à l'étranger lorsqu'elle relève des juridictions algériennes conformément au Code de procédure pénale. Les articles 590 et 591 du Code de procédure pénale étendent la compétence aux navires et aux aéronefs battant pavillon algérien quelle que soit la nationalité des auteurs, et incluent les aéronefs étrangers si l'auteur ou la victime est algérien ou si l'aéronef atterrit en Algérie après la commission de l'infraction.

Les articles 582 à 587 du Code de procédure pénale étendent la compétence aux infractions commises à l'étranger par des citoyens algériens, indépendamment de la nationalité de la victime, si l'acte constitue une infraction selon la loi algérienne. Cette disposition est applicable même si l'auteur obtient la nationalité algérienne après la commission du crime ou du délit. L'article 585 permet aux juridictions algériennes de poursuivre et de juger le complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et la loi algérienne. Lorsque le crime ou le délit est commis par un étranger hors du territoire algérien, les tribunaux algériens sont compétents lorsque les faits de corruption sont liés à l'une des infractions énumérées à l'article 588 du Code de procédure pénale, qui inclut les infractions contre la sûreté de l'État et la contrefaçon de monnaie. En vue de faciliter l'entraide, y compris les transferts de procédures, l'Algérie et son principal partenaire d'entraide, la France, ont mis en place des magistrats de liaison.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34 et 35)

Outre la possibilité de l'exclusion temporaire ou permanente des marchés publics, l'article 55 (LPLCC) permet aux tribunaux d'annuler tout contrat, transaction, permis, concession ou autorisation obtenus au moyen d'un acte de corruption. De plus, le décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010, relatif aux marchés publics, permet d'inscrire sur une liste noire les personnes et les entités interdites de soumissionner aux marchés publics.

L'article 124 du Code civil permet à une personne d'intenter une action pour les dommages causés par un acte illicite commis par un tiers, cela inclut des actes de corruption. La réparation civile n'exclut pas les sanctions pénales.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38 et 39)

L'Algérie a plusieurs structures spécialisées chargées de la répression et de la lutte contre la corruption.

Ces structures spécialisées continuent de mettre en place des mécanismes de coordination entre elles ainsi qu'avec les autorités judiciaires et les services d'investigation en vue de promouvoir la prévention, la détection et les enquêtes sur les faits de corruption. L'article 32 du Code de procédure pénale fait obligation aux agents publics de signaler aux autorités de détection et de répression des informations pertinentes relatives aux activités criminelles.

L'article 19 de la loi sur le blanchiment de capitaux exige que les banques et les institutions financières signalent les soupçons de blanchiment de capitaux aux autorités de détection et de répression, et prévoit les mécanismes appropriés. L'Algérie organise régulièrement des séminaires d'information pour les partenaires

du secteur privé afin de les sensibiliser quant à l'obligation de signalement et à ses mécanismes. L'article 47 (LPLCC) incrimine le fait qu'une personne, qui en raison de sa profession ou de sa fonction, a connaissance d'un délit de corruption et omet de le signaler aux autorités de détection et de répression.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Les succès et les bonnes pratiques du chapitre III de la Convention apparaissent notamment à travers:

- Des dispositions détaillées pour enquêter et poursuivre les hauts fonctionnaires impliqués dans des faits de corruption;
- Une application élargie de l'entrave à la justice incluant tous les agents du système de justice pénale;
- L'imprescriptibilité des poursuites dans les cas de corruption où le produit du crime a été transféré à l'étranger;
- La mise en place de magistrats de liaison entre les principaux partenaires d'entraide judiciaire pour faciliter la communication et la concertation en matière d'entraide.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les mesures suivantes pourraient renforcer davantage le dispositif anticorruption en vigueur:

- Continuer à mettre en œuvre des mesures pour rassembler et examiner les déclarations de patrimoine des agents publics afin de contrecarrer l'enrichissement illicite;
- Continuer à envisager l'adoption et la mise en œuvre de mesures pour renforcer la protection des témoins, des experts et des victimes dans les cas de corruption;
- Continuer à envisager l'adoption et la mise en œuvre de mesures pour renforcer la protection des personnes qui signalent des actes de corruption contre les représailles et autres traitements injustifiés dont elles pourraient faire l'objet sur leur lieu de travail.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Article 23, le blanchiment de capitaux, en ce qui concerne la coordination entre les services, la formation pour l'analyse des rapports d'activités suspectes et le résumé des meilleures pratiques;
- Soutenir l'OCRC dans le développement et la mise en œuvre des programmes de formation concernant les enquêtes sur la corruption et les délits financiers.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

L'extradition est prévue, en Algérie, dans le Code de procédure pénale mais également dans les traités bilatéraux auxquels l'Algérie est partie. L'Algérie a signé 33 conventions bilatérales en matière d'extradition et est également partie à la Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi que la Convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire qui comprend un volet sur l'extradition. Elle est également partie depuis 2010 à la Convention arabe contre la corruption.

L'Algérie n'autorise pas l'extradition de ses nationaux. Dans les autres cas, la double incrimination est une précondition afin d'autoriser l'extradition. L'infraction doit par ailleurs être punissable d'au moins deux ans. Il est à noter que toutes les infractions prévues par la CNUCC sont punissables dans la législation algérienne d'au moins deux ans d'emprisonnement; elles sont donc toutes sujettes à extradition.

Aucune des infractions prévues par la CNUCC n'est considérée comme une infraction politique et sont donc toutes sujettes à extradition. Par ailleurs, l'Algérie n'autorise pas l'extradition basée sur un motif politique. En ce qui concerne les requêtes d'extradition liées aux questions fiscales, l'Algérie applique directement l'article 44, par. 16 de la CNUCC et ne refuse par conséquent pas de telles demandes d'extradition au seul motif qu'elles sont basées sur des questions fiscales.

S'agissant du transfert des personnes condamnées, bien que celui-ci soit prévu dans certaines conventions régionales et bilatérales auxquelles l'Algérie est partie, celui-ci n'est pas prévu dans la législation interne algérienne.

De plus, le code de procédure pénale algérien garantit un traitement équitable à toute personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au cours de la procédure.

En outre, certaines conventions judiciaires bilatérales signées par l'Algérie prévoient le refus d'une requête d'extradition lorsque celle-ci se base sur des motifs à caractère discriminatoire comme la race, le sexe, la langue, la religion ou la nationalité, même si aucune disposition du droit interne ne prend en compte cette exigence.

Enfin, bien que le transfert des procédures pénales ne soit pas prévu dans la législation nationale de l'Algérie, celui-ci est toutefois consacré à l'article 22 de la convention arabe contre la corruption lorsqu'il en va de l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Entraide judiciaire (article 46)

Même si certaines dispositions de la CNUCC ne sont pas prises en compte dans le droit interne de l'Algérie, la LPLCC, le Code de procédure pénale ainsi que la loi sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme prévoient l'entraide judiciaire sous réserve de réciprocité. De plus, certaines conventions bilatérales auxquelles l'Algérie est partie prévoient l'entraide judiciaire la plus large possible.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale dans toutes les conventions bilatérales d'entraide judiciaire. En l'absence d'accord bilatéral, les demandes passent par le canal diplomatique et le Ministère de la justice les transmet aux autorités judiciaires compétentes.

L'entraide judiciaire peut être accordée dans certains cas sans tenir compte du principe de double incrimination sauf lorsqu'il s'agit de mesures coercitives. Le secret bancaire et les questions fiscales lorsqu'elles sont liées à des faits de corruption ne sont, par ailleurs, pas des motifs pour refuser une demande d'entraide judiciaire. Toutefois, une requête d'entraide judiciaire peut être refusée si elle peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Algérie. Elle est également refusée si elle se base sur des considérations relatives à la race, à la religion, au sexe, à la nationalité, à la langue ou à des conditions personnelles et sociales.

L'entraide judiciaire prévue par la législation interne de l'Algérie et par plusieurs traités bilatéraux et régionaux auxquels elle est partie consiste au recueil des témoignages et déclarations, à la fourniture d'éléments de preuve, à la localisation et à l'identification de personnes, au transfert de détenus en qualité de témoins, à l'exécution des demandes de perquisition et de saisie, gel, confiscation et disposition du produit du crime et au recouvrement des avoirs.

Par ailleurs, selon sa législation nationale et les normes conventionnelles auxquelles l'Algérie est partie, cette dernière peut transmettre des informations sur une infraction prévue par la CNUCC de façon spontanée. Certaines conventions d'entraide judiciaire auxquelles l'Algérie est partie prévoient en outre que les informations et preuves fournies lors d'une requête d'entraide judiciaire doivent rester confidentielles sauf si les deux parties en ont décidé autrement.

Sur le même principe, les informations reçues par l'État requis doivent par ailleurs n'être utilisées que dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire, sauf si cela est décidé autrement par les deux parties. En règle générale, les informations auxquelles le public a accès peuvent être utilisées à d'autres fins et les éléments de preuve à décharge peuvent toujours être révélés.

Enfin, les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire sont généralement pris en charge par la partie requise, sauf s'il en est décidé autrement par les deux parties.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)

Afin de renforcer la coopération internationale, l'Algérie dispose de textes réglementaires qui prévoient l'échange d'informations en vue de la détection et de la répression des infractions. Elle a également signé plusieurs accords bilatéraux qui prévoient un échange d'informations dans le cadre d'une enquête et un échange de personnel également pour un partage de bonnes pratiques. L'Algérie est par ailleurs membre d'Interpol et sa cellule de traitement du renseignement financier a conclu 15 accords pour l'échange d'informations financières sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Quinze unités de renseignement financier ont également conclu des accords administratifs de coopération avec l'Algérie.

Le Code de procédure pénale ainsi que la loi pour la lutte contre le blanchiment de capitaux autorisent le recours à des techniques d'enquête spéciales, notamment dans les affaires de crime organisé et de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les mesures ci-après ont été relevées comme étant de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du chapitre IV de la CNUCC:

- L'Algérie a ratifié un grand nombre de conventions bilatérales, régionales, multilatérales et internationales;
- L'Algérie applique directement les dispositions contenues dans la CNUCC en l'absence de législation nationale.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les mesures ci-après sont de nature à renforcer et consolider les actions déjà prises par l'Algérie dans la lutte contre la corruption:

- Envisager de transposer dans le droit interne certaines dispositions de la CNUCC en matière d'entraide judiciaire et d'extradition par l'adoption des mesures législatives déjà initiées.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités dans le domaine de l'entraide judiciaire et des enquêtes financières internationales.